

Pôle communication
Tél : 26 65 42

Mercredi 21 juin 2023

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Simplifier les démarches des contribuables pour leurs impôts et renforcer l'efficacité des actions de recouvrement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relative au transfert du recouvrement de quatre impôts de la paierie de Nouvelle-Calédonie au service de la recette de la direction des Services fiscaux (DSF). Il prévoit également des dispositions qui visent à simplifier les démarches des contribuables et à moderniser les modalités de paiement et de déclaration.

Contexte

Le projet « TROPIC » pour « Transfert du recouvrement et optimisation du paiement des impôts pour les contribuables » vise à transférer progressivement le recouvrement des impôts de la paierie de Nouvelle-Calédonie au service de la recette de la DSF. Il a également pour objectif la simplification des démarches des contribuables particuliers et professionnels et la modernisation des modalités de paiement.

Lancé avec le transfert de l'impôt sur les sociétés en 2009, il a été suivi, en 2021, par celui du recouvrement de la contribution des patentes et des droits de licence et de la simplification des procédures de recouvrement.

La seconde phase du projet, « TROPIC 2 », a concerné en 2022, le recouvrement de la contribution foncière. Afin de moderniser les modalités de paiement, il prévoyait la possibilité pour les contribuables de s'acquitter de la contribution foncière par prélèvement mensuel ou à échéance, à l'instar de ce qui était déjà en place pour l'impôt sur le revenu.

Afin de poursuivre les objectifs du projet « TROPIC », l'avant-projet de loi du pays propose le transfert du recouvrement de quatre autres impôts, à savoir :

- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux ;
- la taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale ;
- la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur.

Il prévoit également la suppression de dispositions et de dispositifs inusités, simplifie et modernise les démarches du contribuable et instaure la généralisation progressive de l'obligation de déclaration et de paiement en ligne de ces impôts.

L'impôt sur le revenu

Le texte prévoit, en plus du transfert du recouvrement de cet impôt au receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, de nouvelles dispositions permettant de :

- **simplifier les démarches à suivre lorsqu'un contribuable quitte le territoire calédonien.** Actuellement, si un contribuable se trouve dans cette situation, il doit faire une déclaration provisoire soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Le texte prévoit de remplacer cette obligation par celle de communiquer aux services fiscaux, dans les dix jours qui précèdent le départ de Nouvelle-Calédonie, la nouvelle adresse postale de la future habitation principale ou à défaut, son adresse postale de contact et une adresse électronique valide.
- **moderniser les démarches du contribuable** en lui permettant de payer ses acomptes par prélèvement à l'échéance à l'initiative du receveur des services fiscaux et de reporter la date limite de paiement de 14 jours lorsque ce paiement est effectué en ligne.

Le texte instaure également une obligation de paiement de l'impôt sur le revenu, soit par prélèvement sur un compte bancaire, soit par téléversement :

- à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 300 000 francs ;
- à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 150 000 francs ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 70 000 francs ;
- à compter du 1^{er} janvier 2027, pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 20 000 francs.

La taxe sur les spectacles et les produits des jeux

L'avant-projet de loi transfère également le recouvrement de cet impôt au service de la recette des services fiscaux.

Il prévoit aussi la **modification de cette taxe** en supprimant certaines catégories considérées comme désuètes (taxe sur les séances de cinéma au cours desquelles sont projetés des films interdits aux moins de 18 ans, taxe sur les appareils de jeux et divertissement) et trop peu rentables (taxe sur les dancings, night clubs, boîtes de nuit...). Les spectacles n'étant plus concernés par cette taxe, elle est renommée « taxe sur les produits de jeux ».

Toujours dans un souci de modernisation et de rationalisation de l'action publique, **les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sont mises à jour** avec :

- la possibilité pour les contribuables d'effectuer une déclaration par voie électronique, avec un délai de 14 jours supplémentaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations souscrites sur support papier ;
- la possibilité de régler de manière dématérialisée ses impositions par téléversement.

La taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale et la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur

Comme pour les impôts précédents, le texte prévoit le transfert du recouvrement de ces deux taxes au receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ces deux taxes, l'avant-projet de loi entend également instaurer la **possibilité de les déclarer par voie électronique**, en ajoutant un délai de 14 jours supplémentaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations souscrites sur support papier, ainsi que l'alternative du **paiement en ligne**.

Concernant la taxe sur les alcools et les tabacs, le texte envisage de la mettre à jour en supprimant la référence aux produits d'hygiène et aux parfums. Cette suppression n'entraînera aucune perte de recettes fiscales puisqu'actuellement, la recette liée à ces produits est nulle.

Autres dispositions

Parmi les autres dispositions proposées par le texte, l'une concerne **la généralisation du paiement en ligne pour les entreprises** relevant de l'impôt sur les sociétés. Ainsi il deviendra obligatoire :

- à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 5 000 000 de francs au titre de l'exercice précédent;
- à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 de francs au titre de l'exercice précédent;
- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 000 000 de francs au titre de l'exercice précédent;
- à compter du 1^{er} janvier 2027, pour l'ensemble des personnes relevant de l'impôt sur les sociétés.

* *
*